



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Grenoble, le 13 juin 2018

La Rectrice de l'académie de Grenoble
Chancelière des universités

à
Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie,
directeurs académiques des services de l'éducation
nationale
Monsieur le directeur du CROUS de Grenoble
Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale
Monsieur le délégué régional de l'ONISEP
Monsieur le directeur du CRDP
Monsieur le directeur du CNED
Monsieur le directeur général de l'ENSM de Chamonix
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du
second degré public
Mesdames et Messieurs les chefs de division et de
service du rectorat

Rectorat

Division
des personnels
de l'administration
(DIPER A)

Bureau des pensions

Affaire suivie par
Serge SOLÉ

Téléphone
04 76 74 71 38

Télécopie
04 76 74 70 30

Mél :
serge.sole@ac-grenoble.fr

Adresse
7, place Bir-Hakeim
CS 81065 – 38021
Grenoble Cedex 01

Objet : Admission à la retraite des personnels enseignants du 2nd degré, des personnels enseignants du 1^{er} degré des DSDEN 26, 38 et 74, des personnels d'éducation, des psychologues de l'Education nationale et des personnels IATSS pour la rentrée 2019 et l'année scolaire 2019-2020.

Textes de référence :

Code des pensions civiles et militaires de retraite

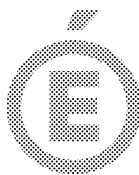
Loi n°2003-775 du 21/08/2003 portant réforme des retraites

Loi n°2010-1330 du 09/11/2010 portant réforme des retraites

Loi n° 2014-40 du 20/01/2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites

Cette circulaire a pour objet de vous communiquer le calendrier et les modalités de dépôt des demandes d'admission à la retraite des personnels mentionnés ci-dessus pour les départs à compter de la rentrée scolaire 2019.

Vous y trouverez également des informations concernant divers dispositifs réglementaires importants, ainsi que des précisions concernant l'organisation du droit à l'information sur la retraite et la complétude des comptes individuels retraite (CIR).



A noter : les dossiers de pension des personnels enseignants du 1^{er} degré des DSDEN de la Drôme, de l'Isère et de la Haute-Savoie sont désormais gérés par le bureau des pensions du rectorat. Les dossiers de pension des personnels enseignants du 1^{er} degré des DSDEN de l'Ardèche et de la Savoie continuent d'être gérés par leurs bureaux de pensions respectifs.

1 CALENDRIER

2/7 Les personnels qui souhaitent cesser leur activité à la rentrée scolaire 2019 doivent adresser leur dossier de demande d'admission à la retraite avant le :

21 DECEMBRE 2018

D'une manière générale, les dossiers de pension doivent être transmis environ dix mois à un an avant la date de départ prévue.

Aucune demande, même tardive, ne sera rejetée, néanmoins j'attire votre attention sur deux points importants :

- l'administration n'est pas en mesure de garantir la continuité entre le dernier traitement d'activité et le versement de la pension lorsque le dossier est déposé dans un délai inférieur à six mois (article D 1 du code des pensions) ;
- le poste ne pourra pas être offert au mouvement et le fonctionnaire retraité ne pourra être remplacé par un titulaire en cas de dépôt de dossier de pension tardif.

2 DOSSIER DE PENSION

2-1 Constitution du dossier :

Le dossier complet est constitué de :

- la demande d'admission à la retraite.
- le formulaire « demande de pension de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat et demande de retraite additionnelle » (référence EPR 10 cerfa n°12230*12).

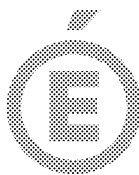
Ces deux documents figurent en annexe et sont disponibles sur le portail intranet académique (PIA).

La demande d'admission à la retraite revêt la forme d'un :

- Formulaire académique unique pour tous les corps de personnels enseignants du premier et du second degré, d'éducation, d'orientation, de documentation et des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé, recherche et formation ;
- Formulaire ministériel spécifique pour les personnels d'encadrement, pour les personnels de direction, administrateurs civils, IA-IPR, IEN, publié chaque année au bulletin officiel.

La demande de pension de retraite est à réaliser à l'aide du formulaire ministériel EPR 10 figurant en annexe de la présente circulaire. Il concerne l'ensemble des

personnels, tous corps confondus, et conditionne le versement de la pension. Il est donc indispensable de le fournir.



A noter : malgré les indications portées sur le formulaire EPR10, il est inutile de joindre les pièces justificatives concernant la situation familiale dans la mesure où ces pièces ont déjà été envoyées au bureau des pensions lors de la reconstitution de carrière.

3/7 En revanche il est indispensable de dater et signer le cadre H figurant en dernière page du document.

L'ensemble du dossier doit être adressé par voie hiérarchique au rectorat, bureau des pensions, en double exemplaire.

2-2 Mise en paiement de la pension :

La pension est mise en paiement le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'agent est radié des cadres.

Le traitement continué est supprimé depuis le 1^{er} juillet 2011 (article 46 de la loi du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites).

Ainsi un départ en retraite en cours de mois entraîne l'interruption du traitement et la mise en paiement de la pension à effet du 1^{er} mois suivant la cessation d'activité.

Par conséquent, **il convient de choisir le 1^{er} jour du mois comme date de départ à la retraite** afin de ne subir aucune interruption entre le dernier traitement et la pension.

Exceptions : en cas de radiation des cadres par limite d'âge ou pour invalidité, le paiement de la pension intervient à compter du jour de la radiation. De même, en cas de retraite avec mise en paiement reporté de la pension, la pension sera versée à compter de l'âge légal.

Rappel : la réglementation actuellement en vigueur prévoit que le traitement retenu pour le calcul de la pension est celui de l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenu depuis 6 mois au moins au moment de la cessation des services valables pour la retraite, la quotité de travail n'ayant aucun effet sur cette base de calcul.

Pour les personnels enseignants du 1^{er} degré, la date de départ est obligatoirement fixée au 1^{er} septembre, sauf en cas d'atteinte de la limite d'âge en cours d'année scolaire, auquel cas le départ est possible le lendemain de cette date.

3 RAPPEL DE CERTAINES MESURES REGLEMENTAIRES IMPORTANTES

3.1 Relèvement de l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite et de la limite d'âge

Il est rappelé aux intéressés que du fait de l'application du décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, l'âge d'ouverture des droits et la limite d'âge sont fixés comme suit :

Pour les personnels enseignant du 2nd degré, orientation, éducation, IATSS, et les professeurs des écoles ayant moins de 15 à 17 ans de services actifs :



4/7

Année de naissance	Age d'ouverture des droits	Limite d'âge
1953	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
A compter de 1955	62 ans	67 ans

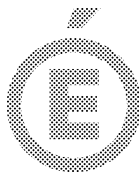
Pour les instituteurs et les professeurs des écoles ayant de 15 à 17 ans de services actifs :

Année de naissance	Age d'ouverture des droits	Limite d'âge
1958	56 ans et 2 mois	61 ans et 2 mois
1959	56 ans et 7 mois	61 ans et 7 mois
A compter de 1955	57 ans	62 ans

3.2 Services actifs

La durée de 15 ans de services actifs exigés pour prétendre à une retraite anticipée a été progressivement portée à 17 ans pour les instituteurs, les institutrices et les professeurs des écoles ayant eu une carrière d'instituteur, et ce dans les conditions suivantes :

Année où est atteinte la durée de services actifs exigibles	Durée de services actifs exigée
Avant le 1er juillet 2011	15 ans
Du 1er juillet au 31 décembre 2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans 8 mois
2013	16 ans
2014	16 ans 4 mois
2015	16 ans 8 mois
A compter de 2016	17 ans



3.3 Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge.

Les personnels atteignant leur limite d'âge en cours d'année scolaire et souhaitant poursuivre leur activité au-delà de cette date, doivent en faire impérativement la demande six mois avant la survenue de la limite d'âge. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin agréé.

5/7

Elle peut être accordée sous réserve de l'intérêt du service :

- Dans le cadre d'un maintien en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit jusqu'au 31 juillet de l'année en cours.
- Pour prolongation d'activité prévue par l'article 69 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 dans le cas des agents dont la durée de services et bonifications liquidables est inférieure à la durée équivalant au taux plein.

3.4 Départ anticipé au titre des carrières longues.

Le décret n° 2012-847 du 02 juillet 2012 prévoit pour certains assurés sociaux ayant commencé tôt leur activité professionnelle la possibilité de déroger aux conditions d'âge définies ci-dessus et de bénéficier d'un âge d'ouverture des droits fixé à 60 ans.

Son accès est réservé aux personnels justifiant d'une double condition :

- De début de carrière : cinq trimestres de durée d'assurance avant la fin de l'année des vingt ans ;
- De durée d'assurance cotisée : nombre de trimestres équivalant à un taux plein en fonction de l'année de naissance.

Les bonifications qui s'ajoutent par ailleurs à la durée cotisée (bonifications pour enfants, service hors Europe, enseignement technique) sont exclues du calcul déterminant l'ouverture de ce droit.

Les congés maladie ordinaire, CLM, CLD, congés pour accident de service sont comptabilisés pour 4 trimestres au maximum sur l'ensemble de la carrière.

Les personnels pensant pouvoir relever de ces nouvelles dispositions sont invités à prendre contact avec le bureau des pensions du Rectorat afin de procéder à une analyse exacte de leurs droits.

3.5 La retraite additionnelle de la fonction publique

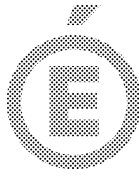
La retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est un régime de retraite obligatoire auquel les fonctionnaires en activité cotisent depuis le 1^{er} janvier 2005.

Elle valorise les éléments de rémunérations qui ne sont pas soumis à retenue pour pension civile (Primes et indemnités diverses, SFT, indemnités de jury, heures supplémentaires...).

La demande de versement de la RAFP est effectuée en même temps que la demande de pension de l'Etat. La prestation due est versée après la cessation d'activité et **au plus tôt**

à l'âge légal de la retraite. Elle est intégrée automatiquement au montant de la pension mais ne peut faire l'objet d'un calcul de la part de mes services.

Pour tout renseignement complémentaire, il convient de consulter le site www.rafp.fr.



3.6 Dispositions concernant les agents relevant de plusieurs régimes de retraite

Depuis le 1^{er} janvier 2015, et en application de l'article L 161-22 du code de la Sécurité sociale, le fonctionnaire qui demande la liquidation d'une pension de vieillesse doit, avant l'entrée en jouissance, avoir cessé toute activité professionnelle, salariée ou non salariée.

Pour les agents ayant relevé au cours de leur carrière de plusieurs régimes de retraite, il est donc **obligatoire** de demander la liquidation de leur pension **à la même date** auprès des différents organismes, ceci sous peine de pénalités financières.

Après concession de sa pension, le retraité est libre de reprendre une activité professionnelle soumise aux règles encadrant le cumul, prévues par les articles L. 84 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Cette reprise d'activité ne pourra toutefois lui ouvrir aucun nouveau droit à retraite dans quelque régime que ce soit.

4 DROIT A L'INFORMATION SUR LA RETRAITE

4.1 Modalités d'information prévues par la loi :

La loi 2003-775 du 21 août 2003 a créé un droit pour tout assuré, quel que soit son statut, public ou privé, d'obtenir une information sur ses droits en matière de retraite.

Ce droit se traduit par la création d'un Compte Individuel Retraite (CIR) pour tout assuré et par l'envoi de deux types de documents :

- Le relevé de situation individuelle (RIS) récapitulant les droits acquis dans l'ensemble des régimes auxquels chaque individu a cotisé, adressé tous les cinq ans, de 35 à 50 ans.
- L'Estimation indicative globale (EIG) récapitulant le montant de chacune des pensions de retraite auxquelles chaque individu peut prétendre, adressée à 55 ans, puis tous les cinq ans jusqu'au départ en retraite.

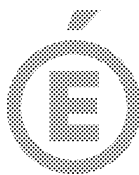
Les assurés nés en 1963 recevront ainsi leur EIG entre le mois d'octobre et le mois de décembre 2018. S'ils constatent des omissions ou des erreurs sur la partie de leur carrière fonction publique, ils sont invités à contacter le bureau des pensions du rectorat pour une éventuelle correction.

4.2 Préparation des EIG des agents nés en 1965

Les agents nés en 1965 seront destinataires prochainement, sur leur messagerie professionnelle, d'un questionnaire et de demandes de pièces justificatives. Ils devront retourner l'ensemble, dûment complété, au bureau des pensions du rectorat, pour le 21 décembre 2018 au plus tard.

Cette démarche vise à compléter leur compte individuel retraite en vue de la production de leur estimation indicative globale. Elle est indispensable dans la perspective de bien préparer leur future retraite.

Les agents qui ne retourneront pas le questionnaire entraveront la complétude de leur compte individuel retraite, ce qui pourrait s'avérer préjudiciable lors de leur départ en retraite. De plus, ils ne pourront pas bénéficier de ce fait d'une information retraite fiable.



4.3 Mise en place de l'ENSAP

Depuis le 28 février 2018, l'espace numérique sécurisé de l'agent public (ENSAP) est opérationnel. Il permet à chaque agent public d'avoir accès à son compte individuel retraite et de réaliser des simulations à partir des informations présentes sur le compte.

7/7

La connexion se fait à partir du site *ensap.gouv.fr*

4.4 Sites proposant des informations générales sur la retraite de la fonction publique

De nombreuses informations à jour concernant la réglementation des retraites sont disponibles sur les sites officiels suivants :

- <https://retraitesdeletat.gouv.fr>
- <https://www.service-public.fr>

4.5 Simulations de fin de carrière

Les demandes de simulation sont à adresser au bureau des pensions du rectorat de l'académie de Grenoble :

7, place Bir-Hakeim – CS 81 065

38021 GRENOBLE CEDEX 1

Ou par courriel à l'adresse ce.dipera-pension-validation@ac-grenoble.fr

4.6 Accueil des personnels enseignants du 1^{er} degré des DSDEN 026, 038 et 074

Les demandes de retraite des personnels enseignants du 1^{er} degré de ces départements sont désormais instruites par le bureau des pensions du rectorat qui répondra à toute demande de renseignement concernant leur future retraite, que ce soit par voie téléphonique, messagerie électronique ou rendez-vous personnalisé.

Mes services sont par ailleurs à l'entière disposition de ces personnels afin de faciliter le transfert de la gestion de leur dossier de pension de la DSDEN concernée au rectorat.

Je vous remercie par avance de toute l'attention que vous voudrez bien porter à ces dispositions en vue d'en informer les personnels placés sous votre autorité dans les meilleurs délais.

Pour la Rectrice et par délégation
La secrétaire générale de l'académie

Valérie RAINAUD